

Précisions de la Cour de cassation sur le harcèlement sexuel

13/06/2017



Dans un arrêt du 17 mai 2017, la Cour de cassation apporte des précisions importantes en matière de harcèlement sexuel. Patrick Thiébart, avocat associé au sein du cabinet Jeantet en décrypte la portée.

Une salariée démissionne de l'emploi d'animatrice qu'elle occupait au sein d'une association, avant d'agir devant le conseil de prud'hommes afin notamment que sa démission soit requalifiée en licenciement nul car imposé par son employeur, en raison du harcèlement sexuel dont elle s'estime victime. La salariée fait plus particulièrement état d'une remarque du président de l'association qui lui avait conseillé de « dormir avec lui dans sa chambre », « ce qui lui permettrait de lui faire du bien », après qu'elle se soit plainte de coups de soleil.

Elle est déboutée de sa demande par la cour d'appel de Metz (1), les juges messins considérant qu'elle ne faisait état que d'un acte isolé à l'encontre de son employeur, ce qui était insuffisant à caractériser des agissements de harcèlement sexuel.

La Cour de cassation, saisie d'un pourvoi de la part de la salariée, casse l'arrêt d'appel sur deux points et donne des précisions bienvenues sur :

- la définition du harcèlement sexuel ;
- la réparation à laquelle la victime du harcèlement sexuel peut prétendre.

Sur la définition du harcèlement sexuel

Depuis la très médiatisée abrogation de l'incrimination de harcèlement sexuel par le Conseil constitutionnel, en 2012 (2), l'article 222-33 du code pénal a fait peau neuve en établissant une distinction, reprise par le code du travail (3), entre deux types d'agissements :

les faits de harcèlement sexuel, qui exigent des actes répétés. Le point I de l'article 222-33 du code pénal définit, en effet, ces agissements comme « le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ».

les faits assimilés au harcèlement sexuel, c'est-à-dire "le chantage sexuel", ne nécessitent pas, pour leur part, d'être répétés. Cela ressort du point II de l'article 222-33 du code pénal, qui vise « le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers" (4).

En l'espèce, la salariée ne faisait apparemment pas état de moyens de pression grave de la part du président dans le but d'obtenir d'elle un acte de nature sexuelle. Dès lors, le fait de harcèlement sexuel incriminé semblait relever de la première catégorie, c'est-à-dire de ceux qui doivent être répétés.

Cela n'a pourtant pas empêché la Cour de cassation de considérer qu'un "fait unique peut suffire à caractériser le harcèlement sexuel".

Il convient cependant de relativiser la portée de cet arrêt dans la mesure où il a été rendu à propos de faits remontant à 2004, époque à laquelle s'appliquait l'ancienne définition du harcèlement sexuel telle qu'elle ressortait de l'article L.122-46 du code du travail. Or, cette définition ne contenait pas de référence à des agissements répétés.

Il sera intéressant de voir si la Cour de cassation confirme sa jurisprudence sous l'empire, cette fois, de l'article L.1153-1 du code du travail.

En tout état de cause, la solution retenue par la Cour de cassation semble circonscrite au harcèlement sexuel. En effet, le harcèlement moral doit nécessairement être constitué par des agissements répétés, comme la récemment rappelé la Cour de cassation à travers sa chambre sociale et sa chambre criminelle (5) Sur la réparation à laquelle la victime du harcèlement sexuel peut prétendre

La Cour de cassation apporte une seconde précision relative à la réparation à laquelle la victime de harcèlement sexuel peut prétendre.

La personne victime de harcèlement sexuel peut engager la responsabilité de l'employeur et obtenir réparation de son préjudice sur le fondement de deux articles du code du travail :

- l'article L.1153-1 du code du travail, qui fonde le droit à réparation général en la matière puisqu'il interdit "les agissements de harcèlement de toute personne dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers" ;
- l'article L.1153-5 du même code, qui permet d'agir contre l'employeur qui a manqué à son obligation de sécurité en omettant de prendre "toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement sexuel".

Dans l'affaire portée devant la Cour de cassation, la salariée formulait une double demande de dommages et intérêts en s'appuyant sur chacun des deux articles.

La cour d'appel lui avait dénié ce droit. L'harceleur étant également, en l'espèce, l'employeur de la salariée, la cour d'appel en concluait que la salariée ne pouvait diriger sa demande de dommages et

intérêts que contre la personne de l'auteur des faits et non contre l'employeur en tant que tel.

Telle n'est pas la position de la Cour de cassation, qui rappelle que rien n'interdit à la salariée d'obtenir des dommages et intérêts en réparation du préjudice physique et moral résultant du harcèlement sexuel dont elle a été victime et du fait de l'absence de mesures prises par l'employeur en prévention de tels agissements.

La Cour de cassation justifie sa position par le fait que ces deux obligations légales sont distinctes. Cela n'est pas contestable à la lecture des articles L.1153-1 et L.1153-5 du code du travail. Ce faisant, la Cour de cassation aligne sa jurisprudence sur celle applicable au harcèlement moral

Encore faut-il que le salarié rapporte la preuve de l'existence de deux préjudice distincts.

(1) *Cour d'appel de Metz, 29 avril 2015, n°14/00829 ;*

(2) *Conseil constitutionnel, décision n° 2012-240 QPC du 4 mai 2012 ;*

(3) *Articles L.1153-2 et L.1153-2 du code du travail ;*

(4) *Circulaire ministérielle du 7 août 2012 ;*

(5) *Cass. soc., 26 janvier 2016, n°14-80455 ; Cass. soc. 20 nov. 2014, n° 13-22045 ; Cass. crim, 26 janv. 2016, n° 14-80455 ;*

(6) *Cass. soc., 6 juin 2012, n° 10-27694.*



Patrick Thiébart

Source URL: <http://www.actuel-rh.fr/content/precisions-de-la-cour-de-cassation-sur-le-harcelement-sexuel>